

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi du 12 octobre 2016

COMPTE RENDU SOMMAIRE
(Affiché en exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Sont présents :

Christian THOMAS, Jacques THOMAS, Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, Alain TRUMTEL, Claudine VERGRACHT, Luc BONNOT, Andrée MARÉCHAL, Francisco GUILLEN, Jean-Paul REIGNIER, Gilles PAUMIER, Béatrix JARRE, Corinne CHARLEY, Florence SÉRARD, Philippe MALARDÉ, Stéphanie SAINSOT, Hugo FORTIER, Sylvette BÉZIAT, Pascal LEPROUST, Daniel HIVON.

Sont excusées :

Colette ZARA-BLAVOT, pouvoir à Claudine VERGRACHT.
Laurence LÉON, pouvoir à Clémentine CAILLETEAU-CRUCY.
Valérie BONNIN, pouvoir à Sylvette BÉZIAT.

Est absente :

Séverine KLIZA.

Secrétaire de séance : Alain TRUMTEL

Le procès verbal de la séance du Conseil ordinaire du 6 juillet 2016 est adopté à l'unanimité.

N°2016/66 - ADJONCTION D'UN GRADE AU TABLEAU DE VERSEMENT DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi 96-103 du 16 septembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire et notamment son article 68,
Vu le décret n° 90-693 du 1^{er} août 1990 relatif à l'indemnité de sujétion spéciale (ISS) pour notamment les auxiliaires de puériculture,
Vu le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 relatif à la prime de service pour notamment des auxiliaires de puériculture,
Vu la délibération n° 2010/133 en date du 15 décembre 2010 relative à l'attribution d'un régime indemnitaire,
Vu la délibération n°2014/65 en date du 9 juillet 2014 relative à l'attribution d'un régime indemnitaire,

Considérant l'avancement de grade d'un agent depuis le 1^{er} mai 2016 et du procès-verbal établi par la commission administrative paritaire du centre de gestion du Loiret en date du 7 juin 2016,

Considérant que le régime indemnitaire actuel ne prévoit pas le grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe,

Prenant en compte des observations faites par notre trésorier en date du 20 juin 2016

L'avis du Comité technique sera sollicité à l'occasion de sa prochaine réunion de décembre 2016,

Le Conseil municipal décide à 19 voix pour et 3 abstentions :

- D'ajouter au tableau du régime indemnitaire le grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe sous les mêmes conditions d'attributions susvisées dans la délibération du 9 juillet 2014.
- De modifier le tableau du régime indemnitaire actuel pour la seule partie concernant la filière médico-sociale des auxiliaires de puériculture :

| Prime | Filière | grade | Nb d'agents | Montant annuel de référence | Coeff (ouverture des crédits) | Montant global* |
|------------------|----------------|---|-------------|--|-------------------------------|-----------------|
| ISS | Médico-sociale | Auxiliaire puéricultrice principal de 2 ^{ème} classe | 1 | 13/1900 ^{ème} du traitement brut annuel | 0.7 | / |
| Prime de service | Médico-sociale | Auxiliaire puéricultrice principal de 2 ^{ème} classe | 1 | 17 % du traitement brut annuel | 0.29 | / |

N°2016/67 - HALTE GARDERIE L'ILE AUX ENFANTS -CONVENTION CAF D'OBJECTIFS DE FINANCEMENT -PRESTATION DE SERVICE UNIQUE -RENOUVELLEMENT

La CAF du Loiret et la commune de Mardié sont liées, depuis 2013, par une convention d'objectif et de financement prestation de service unique concernant la halte garderie l'Île aux enfants. Cette convention, d'une durée de 3 ans, est arrivée à échéance au 31 décembre 2015. Il convient donc de la renouveler.

L'objet de la convention est de définir et d'encadrer les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « unique » pour l'établissement :

Halte Garderie l'Île aux Enfants
Rue du Clos Saint Martin

Le versement de la prestation de service est dépendant du taux de ressortissants du régime général applicable et calculé en fonction des états de fréquentation communiqués par le gestionnaire pour le calcul de la PSU.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les « conditions particulières », annexées à la présente convention, produites au plus tard le 31/03 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

La CAF peut verser des acomptes dont le montant s'élèvera au maximum à 70 % du montant de la prestation de service prévisionnel, calculé sur production du budget prévisionnel N et du compte de résultats N-1.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner un versement complémentaire ou la mise en recouvrement d'un indu. Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la CAF.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30/06 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.
La CAF et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité,

- D'approuver les modalités ci-dessus.
- D'approuver les « conditions particulières prestation de service unique » en leur version d'avril 2014 et les « conditions générales prestation de service ordinaire », en leur version de janvier 2016.
- D'approuver l'avenant concernant l'utilisation du Portail Partenaires.

D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer les documents y afférents

N°2016/68 -MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION -DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu les Articles L123-13-3, L127-1, L128-1, L128-2 et L123-1-11 du code de l'urbanisme,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées, consultées dans le cadre de l'article L121-4 du code de l'urbanisme,

Rappelant que le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) communal a été approuvé par délibération le 14 décembre 2011 et modifié les 16 mai 2012, 12 juin 2013 et 18 mars 2016,

Rappelant que la commune de Mardié s'est engagée dans une 4^{ème} modification simplifiée de son P.L.U.

Il convient à ce stade de procéder à la préparation de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°4.

Dans le cadre de l'article L123-13-3 du code de l'urbanisme, le Conseil municipal acte la prochaine publication d'un avis à la population, précisant les modalités de la mise à disposition, à savoir :

- L'objet de la modification simplifiée.
- Le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Cet avis sera affiché en mairie et publié dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition. L'avis restera affiché en mairie pendant toute la durée de la mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté en Conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver l'affichage et la publication d'un avis à la population précisant les modalités de la mise à disposition du public 8 jours avant cette mise à disposition.
- D'approuver la mise à la disposition du public, pour une durée d'un mois, du projet de modification simplifiée n°4 du PLU, accompagné d'un registre permettant au public de formuler ses observations.

N°2016/69 - CONVENTION DE SERVITUDE ERDF - RESTRUCTURATION HTA NÉCESSITANT LA CRÉATION D'UNE CANALISATION SOUTERRAINE D'ENVIRON 170 MÈTRES DE LONGUEUR ET 0,40 MÈTRE DE LARGE ACCOMPAGNÉE DE SES ACCESSOIRES

Dans le cadre de la restructuration de la ligne à haute tension, une convention de servitude est nécessaire.

En effet, la convention ASD 06 a pour objet de permettre à E.R.D.F, la réalisation et l'entretien d'une canalisation souterraine d'environ 170 mètres de longueur et 0.40 mètre de large et de ses accessoires.

Pour mener à bien cette réalisation, E.R.D.F a besoin d'être autorisée à intervenir sur les parcelles suivantes : AN 88 - AN 95 – AN 323 – AL 1173 – AL 1174

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter les termes de la convention de servitude ASD 06 établie avec E.R.D.F.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la dite convention et tout document y afférent.

N°2016/70 - CONVENTION DE SERVITUDE ERDF - RESTRUCTURATION HTA NÉCESSITANT LA CRÉATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION NOMMÉ « PAC QUEUE DE RAT »

Dans le cadre de la restructuration de la ligne à haute tension, une convention de servitude est nécessaire.

En effet, la convention : « Poste Hors R 332-16 CU » a pour objet de permettre à E.R.D.F, la réalisation et l'entretien d'un poste de transformation, poste qui, accompagné de ses accessoires, occupera une surface de 27 mètres carrés.

Pour mener à bien cette réalisation, E.R.D.F a besoin d'être autorisée à intervenir sur la parcelle ZM 108.

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter les termes de la convention de servitude : « Poste Hors R 332-16 CU » établie avec E.R.D.F concernant le « PAC QUEUE DE RAT ».
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la dite convention et tout document y afférent.

N°2016/71 - GARANTIE D'EMPRUNT À LA SA VALLOGIS APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

La SA VALLOGIS réalise une opération d'acquisition en VEFA de 8 logements individuels sur la commune de Mardié dans le lotissement « les Jardins de Miromesnil ».

Pour la réalisation de ce programme, la SA VALLOGIS est amenée à contracter un prêt d'un montant total de 1.239.700 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En cela, elle sollicite la garantie de la commune de Mardié à hauteur de 50 % de l'emprunt soit 619.850,00 €.

Vu la demande formulée par la SA VALLOGIS, le 11 juillet 2016, tendant à la garantie pour moitié du financement de l'opération,
Vu les articles L2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt signé entre la SA VALLOGIS, ci après *l'emprunteur* et la Caisse des dépôts et consignations ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- ✓ **Article 1** : d'accorder sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1.239.700 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt constitué de 4 lignes du prêt est destiné à financer l'acquisition en VEFA de 8 logements individuels situés aux « Jardins de Miromesnil ».

✓ **Article 2 :**
Ligne du prêt 1 :

| | |
|--|---|
| Ligne du prêt : Montant : | PLUS 623 500 € |
| Durée de la phase de préfinancement : Durée de la phase d'amortissement : | De 3 à 24 mois 40 ans |
| Périodicité des échéances : | Annuelle |
| Index : | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel : | Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0% |
| Profil d'amortissement : | Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés. |
| Modalité de révision : | Double révisabilité limitée (DL) |
| Taux de progressivité des échéances : | DL : de 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%. |

Ligne du prêt 2 :

| | |
|--|---|
| Ligne du prêt : Montant : | PLUS FONCIER 321 000 € |
| Durée de la phase de préfinancement : Durée de la phase d'amortissement : | De 3 à 24 mois 50 ans |
| Périodicité des échéances : | Annuelle |
| Index : | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel : | Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 % |

| | |
|---------------------------------------|---|
| | Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0% |
| Profil d'amortissement : | Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés. |
| Modalité de révision : | Double révisabilité limitée (DL) |
| Taux de progressivité des échéances : | DL : de 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%. |

Ligne du prêt 3 :

| | |
|--|---|
| Ligne du prêt : Montant : | PLAI 188 200 € |
| Durée de la phase de préfinancement : Durée de la phase d'amortissement : | De 3 à 24 mois 40 ans |
| Périodicité des échéances : | Annuelle |
| Index : | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel : | Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt – 0,20% Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0% |
| Profil d'amortissement : | Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés. |
| Modalité de révision : | Double révisabilité limitée (DL) |
| Taux de progressivité des échéances : | DL : de 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%. |

Ligne du prêt 4 :

| | |
|--|---|
| Ligne du prêt : Montant : | PLAI FONCIER 107 000 € |
| Durée de la phase de préfinancement : Durée de la phase d'amortissement : | De 3 à 24 mois 50 ans |
| Périodicité des échéances : | Annuelle |
| Index : | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel : | Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt – 0,20% Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0% |
| Profil d'amortissement : | Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés. |
| Modalité de révision : | Double révisabilité limitée (DL) |
| Taux de progressivité des échéances : | DL : de 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%. |

✓ **Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

✓ **Article 4 :** Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

✓ **Article 5 :** Le Conseil municipal autorise le Maire ou l'Adjoint délégué à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à 20 voix pour et 2 abstentions :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Les délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Affiché, le 14 octobre 2016.

Le Secrétaire de Séance,
Alain TRUMTEL